



Sommaire

Le projet de loi forçant les entreprises à déchiffrer les données adopté.....	1
Lutte anti-fraude : exercer son activité en respectant ses obligations.....	2
Pour un travail conjoint entre les institutions pour le renforcement et la cohésion du secteur de l'immobilier	4
contre la drogue: la douane renforce ses capacités.....	4
Lutte contre le terrorisme	5
Les sources de financement de Boko Haram sont connues	5
Les francs CFA d'Afrique de l'Ouest et du Centrev seront «(bientôt)» interchangeables	5

Le projet de loi forçant les entreprises à déchiffrer les données adopté



Le projet de loi sur le renforcement de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et à leur financement le texte a été voté avec 474 voix pour, 32 contre, et 32 abstentions.

France. Le projet de loi « renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » veut obliger les entreprises à remettre des données protégées par des systèmes de cryptage qu'elles ont développés.

Le législateur français a-t-il envie de faire pâlir d'envie le FBI américain ? Outre-Atlantique, la mémorable institution doit s'appuyer sur une loi un peu vague vieille de deux siècles pour forcer Apple à l'aider à débloquer les données contenues dans le smartphone d'un terroriste mort. En France, un nouveau projet de loi prévoit une amende de 350 000 euros et cinq ans d'emprisonnement en cas de refus de remettre des informations cryptées dans des affaires de terrorisme.

Les députés ont déjà adopté en première lecture les mesures de ce projet de loi

relatif au « renforcement de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et à leur financement », la semaine dernière à l'Assemblée nationale. Mais cela ne signifie pas que le projet ira à son terme en l'état : le Sénat français, qui s'est maintenant emparé du texte, peut l'amender, et même le rejeter avant qu'il ne retourne à l'Assemblée pour un second vote. Si le texte fait son chemin, certains éléments de la loi peuvent encore être contestés par la Cour constitutionnelle avant qu'il ne soit soumis à l'approbation du Président de la République et publié au Journal officiel, l'équivalent de l'US Federal Register.

Les développeurs de systèmes de chiffrement également visés

Dans les 73 pages du projet de loi, on trouve une série de mesures visant à contraindre les propriétaires, les exploitants ou les concepteurs de systèmes informatiques d'aider la police dans leurs enquêtes. L'Article 4, section 5, amendement tardif au projet de loi, ajoute une peine d'emprisonnement de cinq ans à l'organisme privé qui refuserait l'accès à des données protégées par un système de cryptage qu'il a développé à la demande des autorités judiciaires enquêtant sur des affaires de terrorisme. Il n'y a pas exception et la mesure s'applique aussi aux entreprises qui développent des systèmes de cryptage pour lesquelles elles ne détiennent pas les clés.

Mais, cela aurait pu être pire : la semaine dernière, les députés ont rejeté un amendement imposant une amende de 2 millions d'euros et l'interdiction d'exercer

son activité pendant deux ans aux fabricants de téléphones, aux opérateurs réseaux et aux fournisseurs de services Internet qui refuseraient de remettre les informations pouvant contribuer à résoudre une affaire de terrorisme. L'article 5 étend également des mesures introduites en 2004 qui exigent que les entreprises détenant des informations pertinentes pour les besoins d'une enquête, ou les opérateurs de télécommunications transportant l'information les remettent aux autorités porteuses d'un mandat judiciaire. En cas de refus de se conformer à cette demande, le projet de loi propose de porter la peine maximale à deux ans de prison, et de faire passer l'amende de 3750 à 15 000 euros.

Des douaniers incognito sur le web

Par contre, la France fait un rattrapage législatif dans les enquêtes sur les infractions menées dans la partie sombre du Net. Les députés veulent autoriser les fonctionnaires des douanes à travailler en ligne sous des identités secrètes afin d'infiltrer ces sites, comme l'a fait le FBI pour mener son enquête et faire tomber le site spécialisé dans la vente de drogue Silk Road. [SOURCE](#)

Lutte anti-fraude : exercer son activité en respectant ses obligations



Le projet de loi sur le renforcement de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, et à leur financement le texte a été voté avec 474 voix pour, 32 contre, et 32

abstentions. Il passera au Sénat d'ici la fin du mois.

France. En raison de leur expérience et de la connaissance de leur environnement, les professionnels sont en mesure de détecter et signaler les comportements financiers douteux. L'intervention, au cours d'une même opération, d'autres professionnels assujettis au dispositif, tels les notaires, les avocats ou les établissements de crédit, ne les dispense en aucun cas de respecter par eux-mêmes leurs obligations.

Ainsi, l'agent immobilier n'est pas dispensé de ses obligations sous prétexte qu'il concourt à des opérations pour lesquelles interviendraient également un établissement de crédit ou un notaire. Le professionnel qui ne rédige pas lui-même les promesses de vente ou ne détient pas de compte séquestre n'est pas non plus dispensé de ces obligations. Chaque professionnel est donc directement responsable sans pouvoir se reposer sur les autres professionnels, même si l'intensité des obligations peut varier selon les situations. L'intensité des obligations peut en effet varier en fonction d'éléments tels l'activité, la clientèle, les opérations ou la localisation. Il incombe au professionnel d'identifier des éléments facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de les évaluer, de moduler l'intensité de sa vigilance et de déterminer si une situation exige d'effectuer une déclaration de soupçon.

Les agents immobiliers doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques. Ces systèmes comprennent un volet préventif (évaluation) qui concerne les procédures à respecter pour identifier et apprécier les risques. Les critères à prendre en compte pour la classification des risques ?

Les caractéristiques de la clientèle, le contexte des transactions effectuées (montage complexe, biens de grande valeur...), les activités exercées par le

client et le bénéficiaire effectif, la localisation des activités du client ou du bénéficiaire, la taille, la structure et l'organisation du professionnel, son implantation géographique, ses ressources en personnel.

Et un volet opérationnel (gestion) qui doit exposer les mesures de prévention, d'atténuation ou d'élimination des risques. Article L.561-32 du Code monétaire et financier.

Cas pratique

Une entreprise du bâtiment et des travaux publics, personne morale implantée dans un pays mentionné sur la liste noire de Gafi (pays à risque), souhaite acquérir un bien immobilier en France en recourant à une agence immobilière sur le territoire national. En présence d'une opération qui serait conclue par une personne morale, l'agence immobilière doit identifier le ou les bénéficiaires effectifs de l'opération. En outre, en raison de l'activité de l'entreprise et de sa localisation (pays à risque), elle devra appliquer des vigilances complémentaires et renforcer l'intensité des obligations de vigilance. Le cas échéant, elle devra aussi envisager une déclaration de soupçon si la situation lui paraît suspecte au regard des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Prenons le cas d'une personne physique qui fait l'acquisition de plusieurs biens immobiliers sur une période de temps limitée et semble indifférente à l'emplacement ainsi qu'à la nature et au coût des travaux à prévoir pour chacun de ces biens. Cette situation est susceptible de présenter un risque élevé. Le Code monétaire et financier prévoit que le professionnel doit renforcer l'intensité de ses obligations en matière d'identification du client et le recueil d'information sur la relation d'affaires. De plus, le professionnel doit effectuer un examen renforcé si l'opération ne semble pas avoir de justification économique ou d'objet

licite et doit se renseigner auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Les éléments recueillis lors de cet examen doivent être consignés par écrit et conservés. Si cet examen confirme les interrogations du professionnel, celui-ci doit effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin.

Identifiez tous vos clients

L'agent immobilier se doit de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif, autrement dit de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Lorsque le client est une société, le bénéficiaire effectif de l'opération est la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de cote de la société, ou qui exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle. Le professionnel doit, avant d'entrer en relation d'affaires recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation, ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur le bénéficiaire effectif. Articles L.561-1-2 du Code monétaire et financier.

Sachez mettre fin à une relation d'affaires

Si vous ne pouvez pas identifier votre client ou obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, vous êtes tenu de ne pas exécuter l'opération envisagée et de n'établir ni de poursuivre aucune relation d'affaires. Article L.561-8 du Code monétaire et financier

Conservez les documents

Les professionnels doivent conserver pendant cinq ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de

leurs relations avec eux, les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Ils conservent également pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignés les caractéristiques des opérations lorsqu'ils ont effectué un examen renforcé. Le professionnel doit apprécier l'intensité du risque (faible ou élevé) et adapter en conséquence l'étendue de ses obligations. Article L.561-12 du Code monétaire et financier.

Formez et informez votre personnel

Les professionnels doivent assurer la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette obligation concerne toutes les personnes concourant à l'exercice de l'activité du professionnel et ne se limite pas aux salariés. Elle permet à l'ensemble du personnel de l'entité d'être sensibilisé aux enjeux en matière de lutte contre le blanchiment et de connaître les procédures que le professionnel a mises en place pour détecter et gérer les risques. Elle a pour objectif de permettre la détection des opérations anormales ou des éléments suspects et d'éviter aux professionnels de participer à une opération de blanchiment des capitaux ou de fraude. Le professionnel peut délivrer une attestation de formation, faire appel à des organismes de formation ou adhérer à un syndicat afin de démontrer qu'il respecte son obligation. Article L.561-33 du Code monétaire et financier

N'oubliez pas d'effectuer une déclaration de soupçon

En cas de doute sur la licéité d'une opération, la loi impose à l'agent immobilier d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin portant sur les sommes inscrites dans ses livres, ou les opérations portant sur des sommes dont il sait,

soupçonner ou a de bonnes raisons de penser qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Il en va de même en cas de soupçon de fraude fiscale. Lors de la première déclaration de soupçon, un déclarant et un correspondant Tracfin devront être désignés. La déclaration de soupçon ne doit pas être systématique mais doit résulter des informations recueillies par le professionnel après examen de la situation. Lorsque le professionnel envisage de réaliser une déclaration de soupçon, il doit s'abstenir d'effectuer l'opération suspecte le temps de la transmission de la déclaration de soupçon.

En cas d'opposition à l'exécution de l'opération, Tracfin notifie au professionnel son opposition. L'opération est reportée d'une durée de cinq jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification. L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance n'est parvenue au professionnel.

À noter : la déclaration de soupçon doit rester confidentielle, le déclarant ne doit pas avertir son client, ni des tiers. En cas de divulgation, le professionnel s'expose à une amende de 22 500 euros. La déclaration de soupçon peut être écrite ou verbale. Le professionnel ayant effectué une déclaration doit conserver jusqu'à cinq ans après la cessation de la relation d'affaires : une copie de la déclaration de soupçon, les pièces justificatives et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon. Article D.561-32-1, article L.561-15 Vbis, articles R.561-23 et 561-24 du Code monétaire et financier.

Déclaration TRACFIN

Quelles questions se poser avant d'effectuer une déclaration de soupçon ?

Avez-vous procédé à l'identification et à la vérification de l'identité du client conformément aux dispositions législatives et réglementaires ?

Les éléments que vous avez recueillis sont ils cohérents avec la situation du client ?

Avez-vous bien évalué le risque que présente le client ?

Au vu du profil établi, avez-vous bien appliqué toutes les mesures exigées par le Code monétaire et financier.

Que comprend une déclaration de soupçon ?

La déclaration de soupçon doit indiquer la profession exercée par la personne qui effectue la déclaration, les éléments d'identification et les coordonnées du déclarant, le cas de déclaration, les éléments d'identification du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération qui fait l'objet de la déclaration, ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation, un descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration, et lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée, son délai d'exécution. 31 mars 2016 [SOURCE](#)

Pour un travail conjoint entre les institutions pour le renforcement et la cohésion du secteur de l'immobilier

Luanda - La ministre intervenait à la cérémonie de clôture de présentation du règlement du blanchiment de capitaux et financement du terrorisme dans le secteur

de l'immobilier, tenu à l'Institut géographique et cadastral de l'Angola (IGCA).

Selon la gouvernante, le thème est très actuel, suite à l'approbation et ratification des résolutions internationales sur la criminalité transnationale et la suppression du financement au terrorisme, qui a adopté la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

"Dans le cadre de son application, il existe un ensemble d'entités qui doivent prendre des mesures pour la mise en œuvre de cette loi et dans ces institutions s'encadrent précisément les agents immobiliers", a-t-elle dit.

Branca do Espirito Santo a ajouté que cette loi établit un ensemble de mesures préventives et répressives pour lutter contre le blanchiment d'argent et a été également défini et approuvé par le règlement qui a été l'objectif de la réunion en question.

La ministre a souligné que le règlement des devoirs et mesures préventives et répressives pour lutter contre le blanchiment d'argent et les avantages d'origine illicite garantissait la rigueur des communications qui sont définies dans le présent règlement, définissait la forme et les conditions nécessaires à l'exercice de l'immobilier. [SOURCE](#)

Lutte contre la drogue:

la douane renforce ses capacités



« La lutte contre la contrebande de drogues acheminées par les voyageurs », c'est le thème choisi par l'Organisation mondiale des Douanes dans un atelier de cinq (5) jours. Cet atelier selon les organisateurs venus de divers horizons sera axé sur des sujets majeurs et d'actualité tels que le blanchiment d'argent, le trafic des produits stupéfiants, le contrôle des voyageurs aériens, la criminalité aéroportuaire et autres...

La lutte contre la drogue est au centre d'un atelier du monde douanier. « Cette rencontre de 5 jours offre un excellent cadre de sensibilisation et de prise de conscience de l'ampleur des défis qui interpellent toute la communauté internationale » selon les organisateurs venus du Japon, de la France et d'autres pays.

Au cours de ces cinq jours de discussions, les participants auront à débattre sur les thèmes majeurs et d'actualité tels que : le blanchiment d'argent, les principales tendances de la production et de trafic des produits stupéfiants, les moyens cachés, la sélection, le ciblage et le contrôle des voyageurs aériens, la criminalité aéroportuaire et transnationale organisée en matière de trafic de méthamphétamines, l'organisation des contrôles de vols et d'un service douanier dans un aéroport international, la coopération nationale et internationale, (...) entre autres.

Pour le directeur Général de la Douane Sénégalaise, Papa Ousmane Gueye, « le

renforcement de capacités dans les matières qui seront abordées au cours de cette rencontre, constitue un volet important et indispensable dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le détournement des précurseurs chimiques ».

Le Directeur Général de la douane sénégalaise a salué de passage le succès de « l'OPERATION WESTERLIES » laquelle opération qui coiffe cette rencontre. (l'OPERATION WESTERLIES consiste à une riposte forte et coordonnée sur le plan international et régional contre le trafic des drogues), Cette opération est à sa quatrième édition. Publié le 11/04/2016 [SOURCE](#)

Lutte contre le terrorisme

Les sources de financement de Boko Haram sont connues

Cameroun. Paul Emmanuel Pondi, professeur des universités, spécialiste des Sciences Politiques et des Relations Internationales, enseignant à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) a donné le vendredi 11 décembre 2015, une conférence sur le thème « l'idée d'un Etat islamique d'Afrique de l'Ouest : chronique d'une imposture annoncée ».

Le samedi 7 mars, on apprenait l'allégeance de la secte islamiste nigériane Boko Haram à l'organisation Etat Islamique (Daech). Selon le professeur Paul Emmanuel Pondi, il s'agit d'abord et avant tout d'un mariage d'intérêts pour lui:

«cette alliance, proclamée unilatéralement n'a certainement pas de conséquences immédiates en termes de collaboration et d'opérations conjointes ?

Pour Daech, c'est de l'eau au moulin de sa propagande internationale et pour Boko Haram, un accès à d'autres zones de conflit au sein du monde musulman, où la secte pourra trouver des recrues, des armes, du financement et un certain savoir-faire ainsi que des renseignements».

En réalité, il était question pour la nébuleuse de solliciter un appel à l'aide vu la série de défaites essuyées après l'entrée en guerre effective des armées du Cameroun, du Tchad et du Nigéria.

En outre, la mise en place d'une force multinationale est venue imposer au groupe de revoir non seulement son mode opératoire mais également l'ensemble de son fonctionnement.

«Désormais les couloirs d'approvisionnement de la secte sont bloqués il apparaît donc impératif de trouver des sources de financement. C'est à ce niveau que l'allégeance à l'Etat islamique prend tout son sens. « En plus du pétrole irakien que cette nébuleuse vend au nez et à la barbe des grandes puissances ». Ainsi explique-t-il, Boko Haram affaibli, ne pouvant plus se déployer sollicite logiquement l'aide financière de son parrain. « À une certaine époque la secte islamique vivait grâce au pillage des zones sous son influence, les enlèvements et les demandes de rançons étaient aussi une source de revenus. L'affaiblissement financier et logistique de Boko Haram se traduit par la fin des attaques massives.

Le groupe procède désormais par des Kamikazes. Des jeunes filles kidnappées. Elles subissent un lavage de cerveau, un endoctrinement qui les transforme littéralement en robots ». De l'avis de Paul Emmanuel Pondi, il faut réfuter l'appellation d' « Etat » à un groupe terroriste. Pour lui, les préalables sont nécessaires pour qu'on parle d'un Etat. « Mais tout ce passe comme-ci certaines puissances veulent nous imposer l'idée

d'un Etat islamique. Dans leurs média on parle systématiquement d'Etat islamique comme si cela était normal. Ce concept est leur invention et ils veulent subtilement nous faire accepter le principe de l'existence d'un Etat islamique. Pourtant, la Palestine qui revendique légitimement le vocable d'Etat est appelé autorité. Alors pourquoi veulent-ils nous faire accepter aussi facilement l'idée d'un Etat islamique ? ». Une interrogation qui vaut son pesant d'or dans un contexte global marquée par une lutte d'influence dans laquelle la Russie veut faire entendre sa voix. En attendant au Cameroun, les attaques kamikazes se succèdent. La dernière en date dans la matinée du vendredi 11 décembre 2015, a fait 8 morts dans la région de l'extrême-nord précisément dans la localité de Kolfata. [SOURCE](#)

Les francs CFA d'Afrique de l'Ouest et du Centre seront «bientôt» interchangeables

(Agence Ecofin) - Le franc Cfa en vigueur dans les huit pays de l'UEMOA (Mali, Burkina Faso, Sénégal, Guinée Bissau, Côte d'Ivoire, Bénin, Togo et Niger) devrait bientôt être librement utilisé dans les six pays de la CEMAC (Cameroun, Gabon, Congo, Guinée équatoriale, RCA et Tchad).

Les gouverneurs de la BCEAO, Tiemoko Koné, et de la BEAC, Lucas Abaga Nchama (photo), en ont donné l'assurance le 9 avril 2016 à Yaoundé, la capitale camerounaise, au cours de la conférence de presse de clôture de la réunion semestrielle des ministres des Finances de la zone franc.

«Je ne donnerai pas de date exacte, mais c'est pour bientôt, afin de consolider l'intégration» de nos deux régions, a souligné Lucas Abaga Nchama. «Nous avons beaucoup travaillé sur la question. Malheureusement, l'évolution de la conjoncture nous amène à prendre des mesures plus rigoureuses», a renchéri Tiémoko Koné.

En effet, a indiqué le gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, alors que beaucoup d'avancées avaient été faits sur le chemin de l'interchangeabilité des francs Cfa des zones CEMAC et UEMOA, «les risques sont devenus beaucoup plus importants», du fait de la montée du terrorisme dans ces deux parties de l'Afrique et des risques de blanchiment d'argent.

Aussi, a-t-on appris, les deux banques centrales travaillent-elles actuellement sur «l'interconnexion des systèmes de paiement» des deux régions, afin d'éviter que l'interchangeabilité des Cfa émis par les banques centrales des pays de l'UEMOA et de la CEMAC n'ouvre pas la porte au financement du terrorisme et au blanchiment d'argent. «Bientôt, nous mettrons en place le dispositif», a rassuré Tiémoko Koné. 11 avril 2016. [SOURCE](#)

CTRF-Immeuble Ahmed FRANCIS,
16306 Ben aknoun-ALGER

<http://www.mf-ctrf.gov.dz/>

Tel : 021 59 53 10

Fax : 021 59 52 96